



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 24

**RÈGLEMENT SUR DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT
VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 21 janvier 2002
Adopté le 2 avril 2002
En vigueur le 27 mai 2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» de l'ancienne ville de Québec afin de permettre l'entreposage extérieur et d'en prescrire la localisation et la superficie maximale dans une partie de l'actuelle zone 1589-C-232.06 située dans le quartier Lebourgneuf entre la rue Bouvier et le boulevard des Gradins.

Ce règlement autorise également l'implantation dans cette zone d'un seul poste d'essence ou d'une seule station-service.

RÈGLEMENT R.V.Q. 24

RÈGLEMENT SUR DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » de l'ancienne Ville de Québec est modifié de la façon suivante :

1° en ajoutant au cahier des spécifications, les notes suivantes :

« **481.** Malgré l'article 338, aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour avant. Un entreposage extérieur dans une cour latérale doit être situé à moins de 20 mètres du bâtiment principal. Un entreposage extérieur dans une cour arrière doit être situé en façade du mur arrière, ou à moins de 20 mètres du prolongement du mur latéral du bâtiment principal.

« **482.** Un seul poste d'essence ou une seule station-service est autorisé dans la zone. »;

2° en créant le code de spécifications 232.10, tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

3° en créant la zone 15128-C-232.10 à même une partie de la zone 1589-C-232.06 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903Z03 en date du 16 janvier 2002 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. En considération de l'article 1, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la page contenant le code de spécifications 232.10 qui est jointe en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. En considération de l'article 1, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Centre de développement économique et urbain de l'ancienne Ville de Québec numéro 94903Z03 en date du 5 septembre 2001 et par le nouveau plan du Service de l'aménagement du territoire de la Ville de Québec numéro 94903Z03 en date du 16 janvier 2002 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VQZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RVQ-24

232.10

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 20 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	21 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	76.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	76.2	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	84	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 45 M² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	292	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALS (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉTIL D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC MUBANGES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	198	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	322	
	TYPE D'ENTRÉPOSAGE PERMIS	338	A-R
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTRÉPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 142, 149

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 100, 205, 207, 208, 454, 482

NOTES: 421, 481

AIRE: C-3

VQZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RVQ-24

232.10

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	163 Hauteur minimale	168 Marge avant	158 Marge arrière	166 Marge latérale	168 Longueur combinée coups latéraux	156 I.O.S	161 R.P.T	165 Aire libre %	164 Aire agrément %
GÉNÉRALES			11	11	11	22	0,80	3,30	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	11000		2,20	2,20	0	0
PARTICULIÈRES						
Nota-B1			3,30	3,30	0	0

Cette annexe n'est pas disponible en format électronique.

Projet d'avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement qui a pour objet de modifier le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» de l'ancienne ville de Québec afin de permettre l'entreposage extérieur et d'en prescrire la localisation et la superficie maximale dans une partie de l'actuelle zone 1589-C-232.06 située dans le quartier Lebourgneuf entre la rue Bouvier et le boulevard des Gradins.

Ce règlement a également pour objet d'autoriser l'implantation dans cette zone d'un seul poste d'essence ou d'une seule station-service